rer son privilège à tous ceux qui ont contracté avec son acquéreur......linscription est pour eux (pour tous les créanciers de l'acquéreur) chose fort indifférente, car ils ont contracté à une époque où le privilège ne devait pas necessairement leur être connu." C'est ainsi que l'on commente les articles 2106 et 2108. M. Persil dit la même chose au fond, quoique d'une manière moins explicite et moins tranchée.

"Ces belles choses auraient fort étonné les rédacteurs de notre section 4, dont l'intention bien formelle était que personne ne pût être trompé en contractant avec l'acquéreur, et qui organisaient dans ce but un système de publicité.

"Cependant, en ce qui touche le privilège du vendeur d'un immeuble, il faut bien convenir que si, plus tard, on a abandonné le principe de la nécessité de la transcription en matière d'aliénation d'immeubles par actes à titre onéreux toute l'économie de notre article 2108 sera par là même bouleversée. Mais il n'en faut pas moins l'expliquer d'abord. en lui-même, et indépendamment de toute abrogation ultérieure, soit expresse, soit tacite. Car, nous le répétons, lorsque l'on a rédigé notre section 4, le système de la loi du 11 brumaire sur l'aliénation des immeubles était en pleine vigueur; il était même consacré dans les termes les plus formels par l'art. 91 du projet de loi sur les privilèges et hypothèques. Si l'on a fait ensuite un pas rétrograde, et si l'aliénation des immeubles est devenue occulte, le privilège du vendeur pourra sans doute participer à cette clandestinité, car la créance privilégiée est une clause du contrat de vente. Ou, si l'on veut, les personnes qui traitent avec l'acheteur, ayant la faculté de s'assurer de ses droits au moyen de la vérification de la série des titres de propriété, v découvriront à la fois et l'aliénation de l'immeuble et la rétention du privilège. Mais aussi, pour être conséquent, il ne faudra plus parler de la publicité du privilège du vendeur au point de vue du droit de préférence entre créanciers; il faudra renoncer franchement à une inscription dérisoire. Mais laissons là ce sujet qui sera traité dans notre troisième partie.